



**CHARRELA SOCIÉS**  
AVOCATS



**STRATÈGEAVOCATS**  
SERVICES

Écouter

Partager

Résoudre

# GUIDE JURIDIQUE

**Conséquences de l'urgence  
sanitaire liée au Covid-19  
sur l'exécution des  
marchés de fournitures  
courantes et de services et  
de propriété intellectuelle**



TOUTE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE  
DE LA CRISE DU COVID-19

## E-CELLULE DE CRISE

**Afin de répondre au mieux aux questions et problèmes pouvant se poser dans le cadre des conséquences de l'épidémie COVID-19, le cabinet CHARREL & Associés a décidé de mettre en place une cellule de crise d'urgence juridique pour répondre à l'état d'urgence sanitaire. Dans ce cadre, plusieurs outils sont désormais à disposition de nos clients :**

- Un site dédié au regroupement de l'actualité juridique « COVID-19 » : grâce à la partie **ACTU-COVID19**, nous diffusons, par principaux domaines d'activités, les textes, les commentaires, des fiches pratiques et autres documents qui vous aideront à répondre à de nombreuses questions en optimisant la recherche d'information. Vous pourrez d'ailleurs vous-même contribuer à partager vos expériences si vous le souhaitez de manière à faire partager au maximum les solutions mises en œuvre
- La mise en place d'une assistance « **Cellule de crise** » par l'organisation de réunion avec nos clients en visio-conférence avec partage de documents, directement coordonnées au sein du cabinet par Nicolas CHARREL
- La création d'une adresse mail spécifique pour regrouper le traitement des questions « COVID19 » par l'équipe cellule de crise du cabinet, permettant de gérer les flux entre le suivi normal des dossiers en cours et les questions : [urgencejuridique@charrel-avocats.com](mailto:urgencejuridique@charrel-avocats.com)
- La mise en place d'une **e-médiation** pour le traitement des litiges et négocier rapidement les accords à prendre dans cette période : autour d'une équipe de médiateurs et conciliateurs, nous pourrons tout mettre en œuvre pour aider les parties prenantes à trouver un accord, grâce à la mise en œuvre des techniques de négociation raisonnée.

## Les auteurs



**Nicolas Charrel**  
Avocat associé et  
Médiateur

Avocat fondateur du Cabinet Charrel & Associés, Nicolas Charrel intervient de manière transversale dans la plupart des domaines du droit public des affaires et des institutions publiques. Il bénéficie d'une forte expérience de terrain, à l'écoute des services, des opérationnels et des élus, grâce à son expérience.

Il dispose une forte expérience transversale dans le domaine de la construction publique d'équipements d'infrastructure et de superstructure comme en matière d'aménagement, garantissant les maîtres d'ouvrage d'une réelle capacité d'anticipation des difficultés qui se rencontrent à toutes les étapes de l'opération.

Auteur de nombreux ouvrages dans le domaine de la commande publique (notamment Code de la commande publique commenté et annoté, CCAG-Travaux commenté et annoté, CCAG-PI, TCI et MI commenté et annoté aux Éditions du Moniteur), son expérience de 30 ans dans l'assistance juridique et le contentieux lui permet d'assurer une véritable ingénierie juridique dans la conduite des projets, une capacité d'appréhender la dimension risk management pour les décisions à prendre, de définir la stratégie en cas de contentieux et d'assurer la défense et la représentation devant toutes les juridictions pouvant être saisies.

En cette période de crise sanitaire, il anime le site <https://charrel-avocats.com/actualite-covid> ainsi que la cellule de crise mise en place.



**Ariane Bardoux**  
Avocat collaborateur

Avocat sénior au sein du Cabinet CHARREL & ASSOCIES qu'elle a rejoint en mai 2018, Ariane BARDOUX dispose d'une solide expérience que ce soit en matière de contentieux ou de conseil.

Elle intervient principalement dans le domaine des contrats publics, tant en matière de passation que d'exécution, pour assister les décideurs publics et assurer leur défense devant toutes juridictions saisies.

Me BARDOUX est membre de la cellule de crise mise en place par le cabinet.





## SOMMAIRE

- **PROPOS LIMINAIRES - AVERTISSEMENT .....4**
  
- 1. LA POURSUITE OU L'ARRÊT DE L'EXECUTION DU MARCHE .....8**
  - 1.1. L'EXECUTION DU MARCHE N'EST PLUS ENVISAGEABLE POUR UN MOTIF EXTERIEUR .8**
  - 1.2. L'ENTREPRISE CESSE D'EXECUTER SON MARCHE DE SA PROPRE INITIATIVE..... 10**
  - 1.3. L'ENTREPRISE POURSUIT L'EXECUTION DU MARCHE..... 12**
  
- 2. LE REGIME INDEMNITAIRE .....13**
  - 2.1. LES CATEGORIES DE PREJUDICE SUSCEPTIBLES D'ETRE INVOQUES ..... 13**
  - 2.2. LES FONDEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE MOBILISES ..... 14**



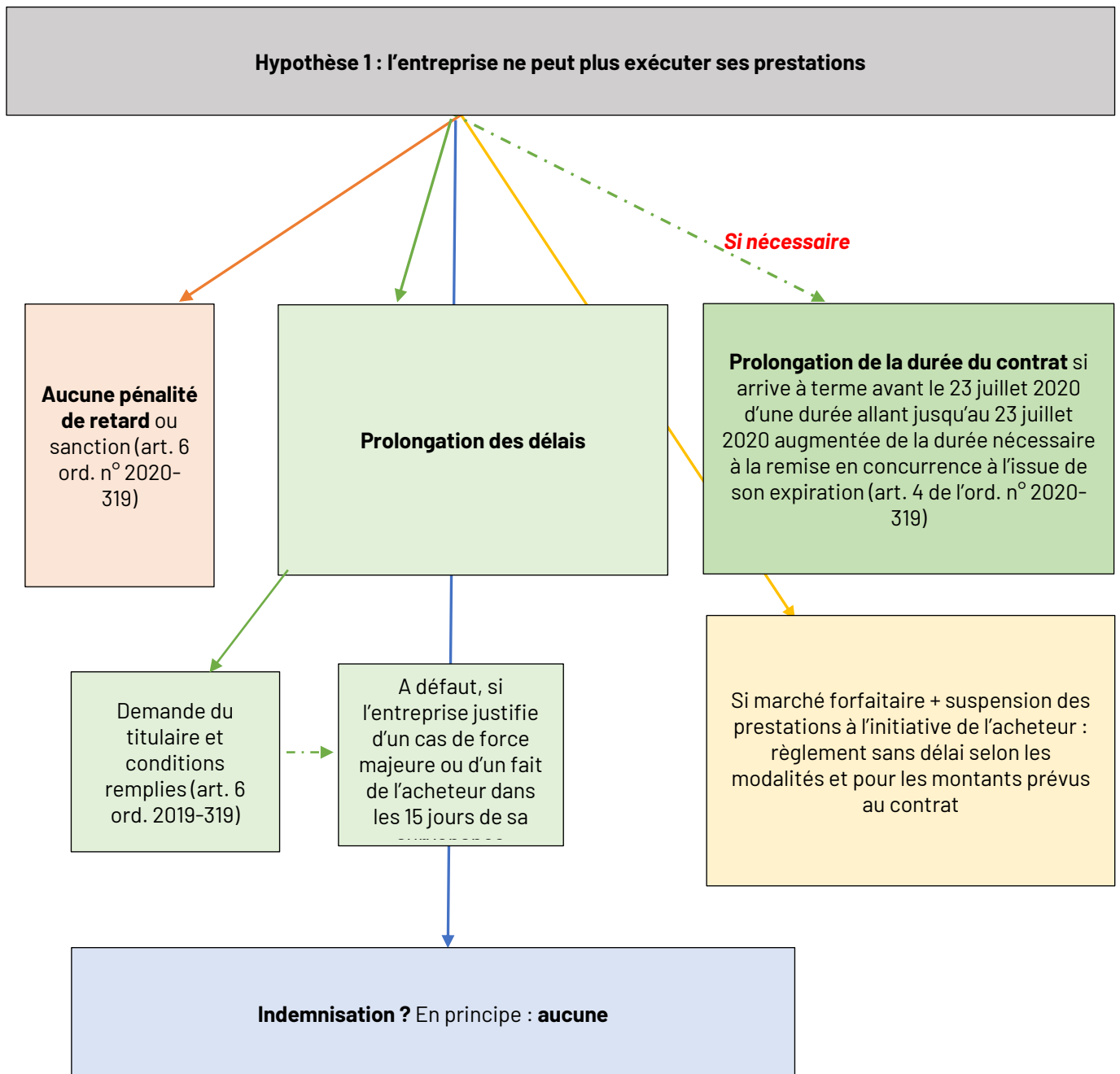
## PROPOS LIMINAIRES - AVERTISSEMENT

Les explications figurant dans ce document s'appliquent aux marchés de fournitures courantes et de services ainsi qu'aux marchés de propriété intellectuelle se référant au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services de 2009 (« CCAG FCS ») ou au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles de 2009 (« CCAG PI »).

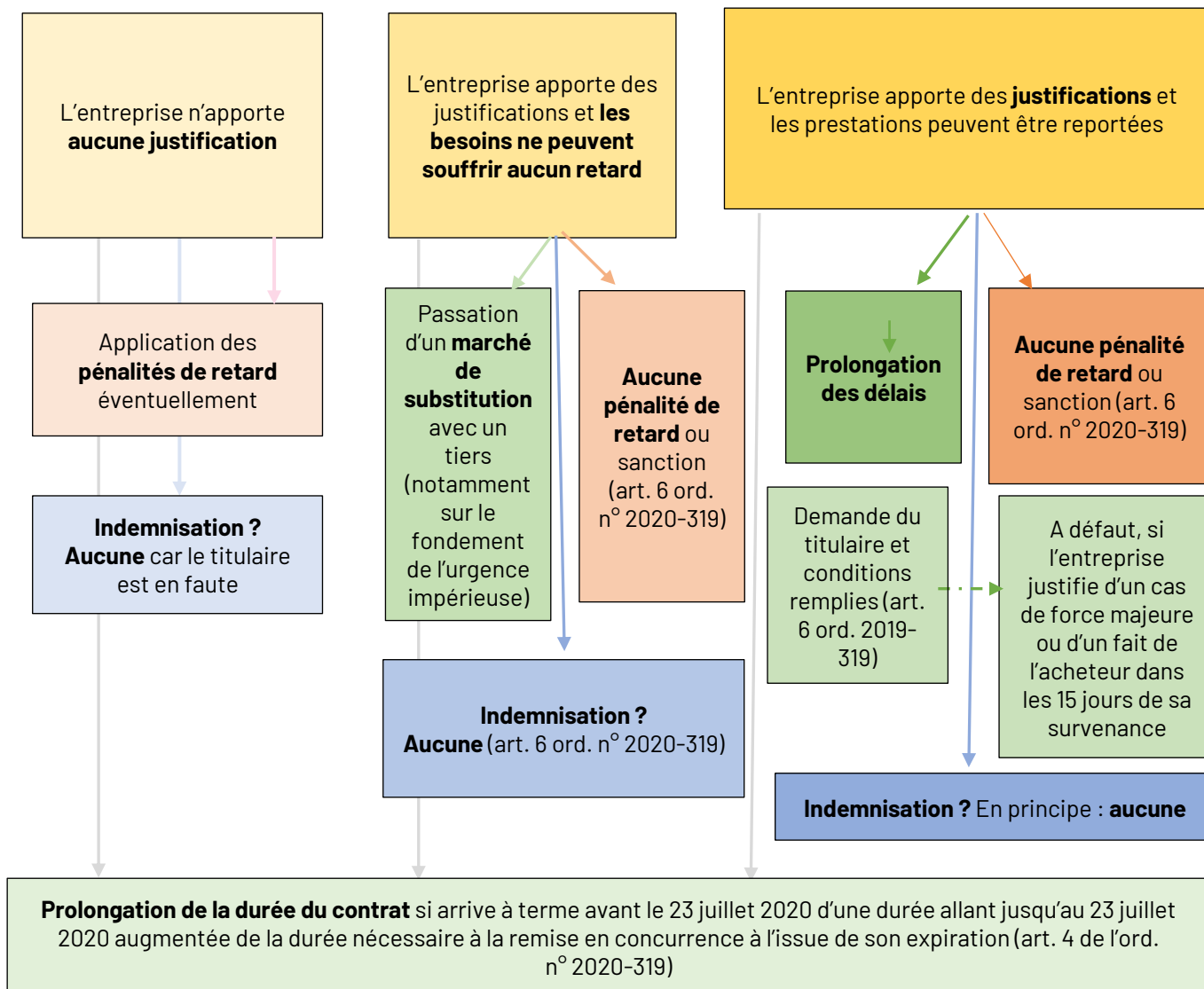
Toutefois, il convient pour chaque marché de se référer aux pièces contractuelles particulières et, en particulier au cahier des clauses administratives particulières (« CCAP »).

Par ailleurs, dans la mesure où ces catégories peuvent recouvrir une multitude de situations diverses, il convient de tenir compte de chaque marché. En particulier, le présent document n'envisage que le cas des marchés dont l'exécution est suspendue mais à vocation à continuer lorsque les difficultés auront cessé et non celui des marchés qui ne pourront qu'être résiliés du fait des circonstances puisqu'il nous semble marginal.





**Hypothèse 2 : l'entreprise ne veut plus exécuter ses prestations**



**Hypothèse 3 : l'entreprise poursuit l'exécution du contrat**

**Sauf risque avéré pour les intervenants, pas d'opposition à poursuite**

**Si nécessaire**

**Prolongation des délais** si demandée par le titulaire et que les conditions de l'article 6 sont remplies

**Modification par avenant** des modalités de versement et du taux de l'avance (art. 5 de l'ord. n° 2020-319)

**Prolongation de la durée du contrat** si arrive à terme avant le 23 juillet 2020 d'une durée allant jusqu'au 23 juillet 2020 augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration (art. 4 de l'ord. n° 2020-319)

Eventuellement, si les conditions de l'imprévision ou des sujétions techniques imprévues sont réunies.



## 1. LA POURSUITE OU L'ARRÊT DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Trois hypothèses nous semblent devoir être distinguées.

### 1.1. L'EXECUTION DU MARCHÉ N'EST PLUS ENVISAGEABLE POUR UN MOTIF EXTERIEUR

Dans certains cas, l'entreprise ne peut manifestement plus exécuter les prestations qui lui ont été confiées pour un motif qui lui est extérieur.

C'est par exemple le cas :

- des marchés de prestations de nettoyage de locaux si les locaux sont fermés ;
- des marchés de transports scolaires ;
- des marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de CSPS, pour la partie direction de l'exécution des travaux si le chantier est arrêté, voire pour certaines prestations d'études.

Dans cette hypothèse, ***en premier lieu***, si le marché s'exécute par l'émission de bons de commande, il convient de ne pas émettre de nouveaux bons de commande pour la période.

Si des bons de commande ont été émis et qu'ils ne peuvent être exécutés, il est préférable de ne les annuler que si aucune dépense n'a été engagée en vue de l'exécution du bon de commande. A défaut, le titulaire pourra être indemnisé de ces dépenses<sup>1</sup>.

***En deuxième lieu***, si l'exécution du marché (forfaitaire uniquement) est suspendue à l'initiative de l'acheteur, il convient de procéder sans délai au règlement du marché et selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat<sup>2</sup>.

***En troisième lieu***, l'application de pénalités n'apparaît pas possible.

En effet, l'inexécution par le titulaire de ses obligations ne lui est, dans cette hypothèse, pas imputable<sup>3</sup>.

De la même manière, la mise en œuvre de sanctions coercitives plus drastiques comme la résiliation pour faute du marché ne semble pas envisageable. En effet, cela générerait (i) un risque juridique et financier<sup>4</sup> important pour l'acheteur compte tenu du caractère très

<sup>1</sup> Article 6, 3° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

<sup>2</sup> Article 6, 4° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

<sup>3</sup> Voir *mutatis mutandis* en matière de marchés publics de travaux : CE, 11 février 1983, Société Entreprise Caroni, req. n° 29123 ; CE, 9 mars 1990, Centre hospitalier A. Gayraud, req. n° 74296, Rec., T. ; CE, 11 juin 1990, Entreprise Gailledrat et Fils, req. n° 47493.

<sup>4</sup> L'acheteur pourrait alors se voir condamner à indemniser l'entreprise de l'intégralité des préjudices subis, dont la perte de marge nette que l'entreprise pouvait escompter de l'exécution du marché.





probablement injustifié de cette mesure<sup>5</sup> (ii) ainsi qu'un impact délai important puisqu'il serait alors nécessaire de sélectionner un nouveau titulaire après avoir respecté une procédure de publicité et de mise en concurrence.

En outre, dès lors que « le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations », l'article 6-2° a) de l'ordonnance n° 2020-319 prévoit que « le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ».

**En quatrième lieu**, lorsque le marché comporte des délais d'exécution, les circonstances actuelles pourront conduire l'acheteur à accorder une prolongation sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2020-319, ou à défaut<sup>6</sup> en application des articles 13.3 des CCAG FCS et PI.

- **Prolongation sur le fondement de l'article 6-1° de l'ordonnance n° 2020-319**

- Conditions

*D'une part*, le titulaire doit (i) en faire la demande avant (ii) l'expiration du délai contractuel.

*D'autre part*, le titulaire ne doit pas pouvoir respecter les délais d'exécution ou démontrer que l'exécution en temps et en heure de ses obligations nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

- Modalités juridiques

En principe, sauf stipulation contraire du contrat, cette prolongation pourra être effectuée par ordre de service mais devrait être régularisée par un avenant.

- Durée de la prolongation

La prolongation doit être d'une durée d'au moins 4 mois et 11 jours.

- **Prolongation sur le fondement de l'article 13.3 des CCAG FCS et PI**

- Conditions de fond

Le titulaire doit être dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution :

- soit du fait de l'acheteur (si par exemple la décision de cesser l'exécution des prestations émane de lui) ;

---

<sup>5</sup> Nous vous rappelons qu'à l'instar des pénalités de retard, la résiliation pour faute du marché suppose que le manquement soit imputable au titulaire (voir par exemple *mutatis mutandis* en matière de marchés de travaux : CAA Versailles, 7 avril 2011, Société Etablissements Paul Mathis SA, req. n° 07VE00905).

<sup>6</sup> Si les conditions de ces dispositions ne sont pas remplies car les dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 s'appliquent « *nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat* » (art. 6).



- soit du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, à savoir :
  - imprévisible : c'est le cas pour les marchés conclus avant la survenance du coronavirus mais cela est moins évident pour les contrats conclus postérieurement aux annonces du Gouvernement, voire les jours précédents ;
  - extérieur : cette condition est remplie ;
  - irrésistible : l'événement imprévisible et extérieur doit faire obstacle à l'exécution du contrat, le titulaire doit démontrer précisément qu'il n'est plus en capacité (technique, matérielle, voire économique) d'exécuter le contrat.
- Conditions de procédure

Le titulaire doit signaler les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans un délai de 15 jours à compter de leur apparition et indiquer au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

***En cinquième et dernier lieu***, si le contrat (y compris les accords-cadres) arrive à terme pendant la période et jusqu'au 23 juillet 2020<sup>7</sup>, il est possible de prolonger la durée du contrat par avenant si l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

La durée de cette prolongation ne peut excéder (i) la période de crise sanitaire augmentée de deux mois (à savoir le 23 juillet 2020<sup>8</sup>), augmentée (ii) de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

Sous réserve d'apporter les justifications précises, la prolongation ne saurait excéder une durée de 4 à 6 mois, postérieurement au 23 juillet 2020.

## **1.2. L'ENTREPRISE CESSE D'EXECUTER SON MARCHÉ DE SA PROPRE INITIATIVE**

En dehors des hypothèses dans le cadre desquelles la poursuite de l'exécution du marché n'est manifestement plus envisageable pour un motif extérieur, l'entreprise, pour un motif qui lui est propre, peut émettre le souhait de cesser temporairement l'exécution du marché.

Il est possible de distinguer trois hypothèses, étant précisé que la possibilité de prolonger la durée du contrat ci-avant exposée est applicable dès lors qu'elle est nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Nous vous rappelons à toutes fins utiles qu'un avenant de prolongation d'un contrat ne peut en principe porter que sur un contrat en cours et non sur un contrat déjà terminé.

<sup>8</sup> Par sécurité.

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.



➤ **L'entreprise cesse d'exécuter son marché sans justification**

Si l'entreprise ne justifie pas suffisamment la suspension de l'exécution du marché, il pourrait être envisagé d'enjoindre à l'entreprise l'exécution du marché.

En l'absence de toutes justifications, il pourrait donc être envisagé d'appliquer des pénalités, notamment de retard.

En revanche, la résiliation du marché pour faute du titulaire n'apparaît pas constituer une solution envisageable.

En effet, de la même manière que précédemment, la mise en œuvre d'une telle mesure fera courir un risque financier important à l'acheteur et pourrait avoir un impact délai non négligeable.

➤ **L'entreprise apporte des justifications mais les besoins ne peuvent souffrir aucun retard**

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat notamment s'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive (i) et que les besoins que couvre le marché « *ne peuvent souffrir aucun retard* », l'acheteur peut passer un marché de substitution avec un tiers<sup>10</sup> (ii).

Il conviendra donc que :

- le titulaire démontre être dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ;
- l'acheteur apporte la preuve que les besoins ne peuvent souffrir aucun retard.

Dans cette hypothèse, aucune clause d'exclusivité ne pourra être excipée. En outre, ni la responsabilité contractuelle de l'acheteur, ni celle du titulaire ne pourront être engagée. En particulier, l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire<sup>11</sup> et les pénalités de retard ou autres sanctions contractuelles ne seront pas applicables<sup>12</sup>.

Toutefois, il n'est pas prévu que ce marché de substitution peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables. Dans cette hypothèse, il conviendra donc de recourir aux dispositions de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique si les conditions sont remplies.

<sup>10</sup> Article 6-2° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

<sup>11</sup> Article 6-2° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

<sup>12</sup> Article 6, 2° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

### ➤ **L'entreprise apporte des justifications et les prestations peuvent être reportées**

Si le marché comporte des délais d'exécution, les circonstances actuelles pourront conduire l'acheteur à accorder une prolongation sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 2020-319, ou à défaut<sup>13</sup> en application des articles 13.3 des CCAG FCS et PI dans les conditions ci-avant rappelées.

En outre, et de la même manière que précédemment, le titulaire ne pourra pas être sanctionné.

### **1.3. L'ENTREPRISE POURSUIT L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Certains marchés de fournitures courantes et de services ou de prestations intellectuelles peuvent parfaitement se poursuivre dans le respect des consignes sanitaires notamment par télétravail.

Sauf dans les cas où l'acheteur a connaissance d'un manquement aux consignes sanitaires susceptibles de faire courir un risque pour les intervenants, il n'apparaît pas préférable d'ordonner la suspension de l'exécution des prestations.

Toutefois, pour certains marchés, la poursuite de l'exécution du marché dans le respect des consignes sanitaires, si elle demeure possible, peut engendrer des surcoûts pour l'entreprise. Le cas échéant, si le titulaire en fait la demande et justifie des conditions prévues par l'article 6-1° de l'ordonnance n° 2020-319, les délais d'exécution devront être prolongés sur ce fondement.

Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, il est possible de conclure un avenant pour modifier les conditions de versement de l'avance et en porter le taux à plus de 60 % du montant du marché, sans qu'il ne soit nécessaire d'exiger la constitution d'une garantie à première demande.

Enfin, la durée du marché pourra être prolongée dans les conditions ci-avant exposées dès lors qu'elle est nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Si les conditions de ces dispositions ne sont pas remplies.

<sup>14</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.



## 2. LE REGIME INDEMNITAIRE

A titre liminaire et à toutes fins utiles, nous vous rappelons que le droit à indemnité suppose la réunion de trois conditions :

- un fait générateur<sup>15</sup> ;
- un lien de causalité direct entre le fait générateur invoqué et le préjudice subi, *i.e.* le dommage doit découler directement du fait générateur ;
- un préjudice certain dans son principe comme dans son *quantum i.e.* l'entreprise doit fournir des pièces justificatives probantes et précises permettant de démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice et la réalité de son montant.

Par ailleurs, en l'absence de clause en ce sens dans les stipulations particulières du marché, la force majeure n'emporte pas un droit à indemnité pour le titulaire.

### 2.1. LES CATEGORIES DE PREJUDICE SUSCEPTIBLES D'ETRE INVOQUES

Sans que cette liste soit exhaustive, il est possible pour les entreprises d'invoquer une pluralité de préjudices.

#### 2.1.1. Le sous-amortissement des frais généraux/perte de chiffre d'affaires/frais généraux

Le Titulaire peut invoquer la perte subie du fait de l'absence de couverture de ses frais généraux.

Les frais généraux sont des frais que l'entreprise expose quelle que soit l'importance de son activité, et donc en ce compris si elle cesse d'exécuter ses prestations. Or, en principe, une part du chiffre d'affaires est affectée à la couverture de ses frais généraux<sup>16</sup>. Si, du fait de l'arrêt de l'exécution des prestations, l'entreprise ne peut engendrer le chiffre d'affaires escompté, elle ne peut pas couvrir ses frais généraux au rythme prévu, ce qui est de nature à générer, à terme une perte.

Toutefois, si cette catégorie de préjudice est usuelle en matière de marché de travaux, une telle réclamation est marginale dans les autres catégories de marchés, mais pourrait être à prendre en considération au cas par cas.

#### 2.1.2. Les immobilisations

Le Titulaire peut solliciter le remboursement des frais exposés du fait de l'immobilisation de ses moyens.

#### 2.1.3. Les prestations supplémentaires

Il ne peut être exclu que le respect des consignes sanitaires conduisent nécessairement le titulaire à réaliser des prestations supplémentaires afin d'exécuter ses tâches dans les règles de l'art.

<sup>15</sup> Voir ci-après.

<sup>16</sup> Le plus souvent entre 10 et 20 %.



## 2.2. LES FONDEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MOBILISÉS

Il semble que seule la théorie de l'imprévision, voire des sujétions techniques<sup>17</sup> imprévues est susceptible d'être retenue.

Ce fondement pourra être utilisé si l'exécution du marché n'est pas arrêtée mais qu'elle n'est pas poursuivie dans les conditions initialement prévues.

Plus précisément, l'imprévision (ou les sujétions techniques imprévues) se distingue du cas de force majeure puisqu'elle ne fait pas obstacle à l'exécution du contrat. La poursuite du contrat peut être assurée mais dans des conditions différentes de celles prévues initialement, qu'il appartient à la maîtrise d'ouvrage de prendre en charge dans la limite de 90/95 %.

L'évènement doit être imprévisible et extérieur aux parties de la même manière que le cas de force majeure. Ces conditions sont *a priori* remplies en l'occurrence.

L'évènement doit surtout emporter un bouleversement l'économie du contrat, à tout le moins lorsque le marché a été conclu à prix forfaitaire<sup>18</sup>. En d'autres termes, l'équilibre du marché ne doit plus être assuré, de sorte que l'exécution du contrat est déficitaire pour le titulaire<sup>19</sup>.

S'il n'existe pas de seuil de bouleversement, il est possible de se référer à la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques prévoit un seuil de bouleversement équivalent à 1/15<sup>ème</sup> du marché<sup>20</sup>. De même, le juge administratif a pu considérer qu'une charge supplémentaire représentant 3<sup>21</sup> ou moins de 5 %<sup>22</sup> du montant définitif du marché n'était pas suffisante.

Ce seuil doit être apprécié au regard de l'économie générale du marché, alors même que le marché comporterait des prestations distinctes<sup>23</sup>.

**En tout état de cause, nous vous rappelons que les règles gouvernant la modification des marchés ainsi que la procédure prévue en matière de règlement de différend (notamment si le titulaire et l'acheteur ne sont pas d'accord sur la qualification et les conséquences de ces circonstances) demeurent applicables, sous les réserves précisées par l'ordonnance n° 2020-319.**

Mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2020

Nicolas CHARREL et Ariane BARDOUX, avocats au barreau de Paris  
Cabinet CHARREL & Associés (Paris, Montpellier, Marseille)

<sup>17</sup> Ce qui distingue ces deux hypothèses c'est la nature de l'évènement : l'imprévision est généralement une circonstance économique alors que les sujétions techniques sont de nature techniques.

<sup>18</sup> A tout le moins s'agissant des circonstances imprévues.

<sup>19</sup> CE, 20 mai 1994, Société le gardiennage industriel de la Seine, req. n° 66377, Rec., T.

<sup>20</sup> Soit 6,7 % environ.

<sup>21</sup> CE, 30 novembre 1990, Société Coignet Entreprise, req. n° 53636, Rec., T.

<sup>22</sup> CAA Nantes, 28 juin 2007, Société Sacer Atlantique, req. n° 06NT01848 ; voire également pour une hausse de charges sociales ne représentant que 1 à 2 % du montant du marché : CE, 2 juillet 1982, Société routière Colas, req. n° 23653, Rec.

<sup>23</sup> A. de Laubadère, F. Moderne et P. Delvolvé, Traité des contrats administratifs, p. 598, n° 1362.

